



Le magazine du mois

N° 286 du 03/01/2023

La Tribune de l'assurance



NESSIM BEN GHARBA ▼

L'Essentiel

Dommages & responsabilité

Assurance de personnes

Droit & technique

Distribution

Classements



QBE. Toujours prêt.

Assurez vos clients professions réglementées grâce à nos offres d'assurance.

Suivez le lien ici

Mentions légales consultables sur www.QBEfrance.com



ABONNÉS

JURISPRUDENCE

Sur la complexité de l'obligation d'information précontractuelle imposée au distributeur d'assurance

Publié le 8 novembre 2022 à 9h00

[Shabnam Shirazi](#)

🕒 Temps de lecture 11 minutes

Aux termes de deux arrêts rendus le 15 septembre 2022, la Haute juridiction précise les contours de l'obligation précontractuelle d'information incombant aux distributeurs en assurance à l'égard de l'assuré.

Shabnam Shirazi, avocate à la Cour, Trillat & associés

Dans un premier arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation portant le n° [21-15.528](#), une société avait souscrit une police d'assurance par l'intermédiaire d'un courtier afin d'assurer un spectacle de cascade et de rodéo en automobiles et motocyclettes ayant lieu le 15 juillet 2007. Un sinistre est survenu causant quatre morts et un blessé. La compagnie d'assurance a opposé un refus de garantie. Les assurés ont alors assigné leur assureur et leur courtier. Il était fait grief à ce dernier de ne pas avoir mis en évidence le fait que la couverture de l'assurance se limitait aux seuls risques automobiles, ce qui excluait la couverture du sinistre lié à l'électrocution de quatre bénévoles lors de l'installation des équipements. La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel en considérant que l'intermédiaire en assurance devait préciser les besoins du souscripteur et les adapter à la complexité du contrat d'assurance proposé.

Dans le second arrêt portant le n° [21-13.670](#), un établissement bancaire avait consenti deux prêts immobiliers à un souscripteur et lui avait proposé d'adhérer à une assurance de groupe facultative auprès d'un assureur en cas de décès et d'incapacité de travail. À la suite d'un arrêt de travail, le souscripteur a sollicité la mobilisation de sa garantie « incapacité de travail » mais s'est vu opposer un refus de garantie de la part de son assureur en raison d'une exclusion figurant dans sa police d'assurance visant les conséquences des antécédents médicaux connus. L'assuré a alors assigné l'établissement bancaire en lui reprochant de ne pas l'avoir informé de l'existence d'une clause excluant la garantie dès lors que le dommage était causé par les suites médicales ou conséquences d'antécédents de santé mentionnés sur le bulletin d'adhésion. La Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel au motif que la cour d'appel ne devait pas exiger de l'emprunteur de justifier la preuve d'une perte de chance raisonnable pour pouvoir être indemnisé.

Ces deux arrêts rendus le même jour démontrent le rôle prépondérant des distributeurs en assurance dans la démarche de souscription des assurés et leur responsabilité grandissante à l'égard de l'information qu'ils leur délivrent pour qu'elle réponde au plus près à leurs besoins. Dans les deux affaires, la Haute juridiction revient sur le fondement de la responsabilité des intermédiaires en assurance (I) avant de clarifier le degré de précision de cette responsabilité (II).

I- Le fondement de la responsabilité des distributeurs

Les distributeurs en assurance (courtiers, établissements bancaires, agents d'assurance...) ont vu leur responsabilité contractuelle s'intensifier ces dernières années, ce qu'illustrent parfaitement ces deux arrêts rendus le 15 septembre 2022 (A). Cette responsabilité s'assoit sur deux fondements en droit : l'un en droit commun et l'autre en droit spécial (B).

A- L'évolution du devoir d'information du distributeur

Dépêches

Tous ▼

24 janvier 2023

10:45 **MARKETING**

Meyon Life, le nouveau contrat d'assurance vie 100% digital assuré par Spirica

10:43 **STRATÉGIE**

La Mutualité française et la Ligue contre le cancer s'associent pour déployer les soins de support

10:43 **STRATÉGIE**

Maif, un nouveau plan stratégique pour ses sociétaires et pour la planète

10:34 **MARKETING**

La Mondiale annonce des taux de rendement de ses supports en euros à 1,76% pour 2022

23 janvier 2023

15:58 **NOMINATION**

Mutuelle Mip : nomination de Julien Remy au poste de directeur général adjoint-clients

[Voir plus](#)

Les articles les plus lus



BERTRAND LABILLOY, PDG DE CCR RE ET DG DE CCR

« En cinq ans, CCR Re a doublé la taille de son portefeuille et augmenté sa rentabilité »

Bertrand Labilloy partage ses ambitions sur fond d'augmentation de capital et de renouvellements des...

[Juliette Lerond-Duguy et Louis Jochen](#) La Tribune de l'Assurance 08/12/2022

Le rôle des distributeurs en assurance a beaucoup évolué ces dernières années, notamment avec la directive « Insurance Mediation Directive » du 9 décembre 2002, dont la transposition en France a été réalisée par une loi du 15 décembre 2005. Cette directive a commencé à modifier le droit s'appliquant aux intermédiaires en assurance en renforçant la protection du consommateur et en imposant une concurrence équitable entre les acteurs intervenant sur ce marché. Cette transformation a continué par la directive Distribution en assurance (DDA) du 23 février 2016, rentrée en vigueur le 1^{er} octobre 2018 en France.

Cette directive de 2016 a exigé des distributeurs en assurance de « proposer un contrat adapté aux besoins du client ». Cette obligation transparaît dans la portée de ces deux arrêts. Le but est d'agir au mieux des intérêts du client, ce qui implique pour le distributeur en assurance de connaître les failles du contrat d'assurance qu'il souhaite proposer au prospect et d'adapter ses besoins au regard des complexités potentielles du contrat d'assurance. L'obligation d'information varie en effet en fonction du professionnel qui la dispense et elle est devenue très exigeante vis-à-vis des distributeurs en assurance.

Dans le premier arrêt, la Cour de cassation déclare le pourvoi recevable en considérant que le courtier avait parfaitement conscience de l'étendue et des limites de la police d'assurance et notamment du fait que le contrat d'assurance ne garantissait pas l'intégralité des risques de l'assuré. La Haute juridiction estime dès lors que le courtier a manqué à son obligation très stricte de conseil et d'adaptation des offres d'assurance qu'il propose aux assurés au regard de leurs demandes et de leurs besoins. Dans le second arrêt, la situation est similaire, la Haute juridiction considérant que l'établissement de crédit, distributeur de l'assurance de groupe proposée à l'emprunteur, n'avait pas suffisamment éclairé l'assuré sur l'adéquation des risques couverts par rapport à sa situation personnelle.

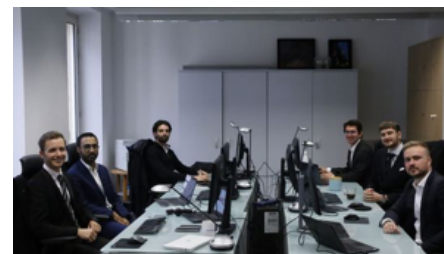
Il s'agit donc non seulement d'informer l'assuré sur les avantages du produit au regard de ses besoins de garantie mais aussi et surtout de mettre en évidence les exclusions qui peuvent remettre en cause l'efficacité du contrat d'assurance proposé. L'article L.521-4 I. 2° du Code des assurances, qui remplace l'article L.520-1 II. 2° ancien, est le résultat des évolutions législatives et reprend textuellement l'obligation d'information du distributeur, laquelle doit être une information personnalisée s'adaptant aux besoins du souscripteur.

La jurisprudence de la Cour de cassation s'inscrit dans un courant fort de responsabilisation des distributeurs qui jouent un rôle d'interface essentiel dans la mise en relation de l'assuré et de l'assureur, et qui permet à l'assureur de s'exonérer d'une partie de sa responsabilité contractuelle liée à l'obligation d'information.

B- L'interdépendance du régime de droit commun et du régime spécial du devoir d'information

Par ces deux arrêts rendus le 15 septembre 2022, il est aisé de constater que le droit commun et le droit spécial de la responsabilité des distributeurs en assurance sont interconnectés. En effet, dans le premier arrêt (21-15.528), la Cour de cassation mentionne dans son visa :

- l'article 1147 du Code civil ancien, devenu l'article 1231-1, parlant de la responsabilité contractuelle de droit commun ;
- et l'article L. 520-1 II. 2° ancien du Code des assurances précisant le régime de responsabilité contractuelle des distributeurs en assurance.



REPORTAGE

Dans le grand bain du big data

Alors que les réglementations évoluent et que les méthodes actuarielles se complexifient,...

[Juliette Lerond-Dupuy](#) La Tribune de l'Assurance
14/12/2022



GOOD VALUE FOR MONEY

ABONNÉS

Les réserves des fonds euros font-elles le poids ?

Prescripteur de contrats d'épargne assurance vie, Good Value For Money s'est penché sur les...

[Richard Senemany](#) La Tribune de l'Assurance
07/12/2022



Les Newsletters d'Option Finance

Ne perdez rien de toute l'information financière !

S'INSCRIRE

Dans le second arrêt (21-13.670), la Haute juridiction vise :

- l'article 1147 du Code civil ancien, devenu l'article 1217, parle des sanctions en cas d'inexécution contractuelle ;
- le principe de la réparation intégrale.

Il résulte de la portée des deux arrêts de cassation que l'obligation spéciale d'information des distributeurs repose sur l'obligation d'information générale du droit commun de la responsabilité contractuelle. Ce fondement de droit commun donné à l'obligation spéciale d'information des distributeurs n'est pas nouveau et puise son origine dans une jurisprudence ancienne qui exige que les distributeurs d'assurance s'assurent de la corrélation de la relation prospect-assureur ⁽¹⁾.

D'un autre côté, le droit commun de la responsabilité contractuelle s'appuie en grande partie sur le droit spécial au sujet des manquements d'obligation précontractuelle. Le droit spécial pour les distributeurs en assurance est en vigueur depuis la directive de 2016, simultanément à l'adoption de l'ordonnance du 10 février 2016, n° 2016-131 ⁽²⁾. Cette ordonnance a créé l'article 1112-1 du Code civil, intégrant l'obligation d'information précontractuelle dans le droit commun. Le droit commun s'inspire du droit spécial pour ensuite généraliser des principes, que ce soit en droit des assurances ou en droit de la consommation. Le droit de la responsabilité contractuelle des distributeurs en assurance trouverait sa source dans les deux fondements : l'un dans l'obligation spéciale propre aux distributeurs et l'autre dans le fondement commun de tous les professionnels détenant une information essentielle pour son cocontractant.

Ainsi, au visa de ces deux arrêts, la Cour de cassation a mentionné tant les articles de droit commun que ceux de la responsabilité contractuelle spéciale des distributeurs pour rappeler les deux fondements possibles à cette responsabilité, ce qui pose la question de l'autonomie des deux régimes de responsabilité.

II- Une responsabilité accrue des distributeurs d'assurance

La Cour de cassation livre dans ces deux arrêts une appréciation très stricte du manquement dans la délivrance de l'obligation d'information des distributeurs (A) et cette appréciation se poursuit dans l'appréhension du préjudice de perte de chance qui s'y rattache (B).

A- Sur l'appréciation du degré de conseil

La Cour de cassation donne une analyse assez précise du rôle du distributeur en assurance. Elle permet d'affirmer l'obligation d'information personnalisée qui incombe au distributeur. L'assuré au niveau européen est considéré comme une partie faible, dont il faut protéger les intérêts face à la partie adverse. Le règlement Bruxelles I Bis permet en effet de choisir pour l'assuré la juridiction de son pays en cas de litige ⁽³⁾. L'assuré comme le consommateur sont dans une situation de faiblesse face à leurs cocontractants, et le législateur a permis de renforcer les obligations précontractuelles des professionnels pour rééquilibrer les relations assuré-assureur.

Dans la première affaire, la Haute juridiction précise que « *l'intermédiaire doit préciser les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ainsi que les raisons qui motivent ; ce conseil fourni quant à un produit d'assurance déterminé, ces précisions devant être adaptées à la complexité du contrat d'assurance proposé* » ⁽⁴⁾. La cour d'appel avait considéré que le courtier n'avait aucune obligation d'alerter l'assuré sur les limites de

la police souscrite dès lors que la police était conforme à la demande initiale. Selon la Cour de cassation, le courtier qui a admis que les risques encourus par l'assuré ne se limitaient pas aux risques couverts, a manqué à son obligation d'information.

Dans la deuxième affaire, la Cour de cassation a jugé que le distributeur d'assurance devait éclairer l'emprunteur sur les risques couverts et sa situation personnelle. Concrètement, le respect du devoir de conseil oblige le professionnel de l'assurance à :

- se renseigner sur tous les risques encourus par le prospect, sur sa situation et sur sa volonté de souscrire à une police d'assurance ;
- conclure un contrat d'assurance couvrant les risques avancés ;
- corrélérer les besoins du prospect avec la meilleure offre de police d'assurance parmi celles qui sont vendues par le distributeur en assurance ;
- conseiller le client tout au long du processus de souscription, pour éviter les écueils.

B- La réparation du préjudice

La question relative à la réparation du préjudice est seulement envisagée par la Cour de cassation dans son second arrêt (21-13.670). La Haute juridiction s'aligne sur une jurisprudence déjà existante considérant que le préjudice résultant d'un manquement à une obligation précontractuelle d'information se traduit en « *perte de chance de contracter une assurance mieux adaptée à sa situation personnelle* »⁽⁵⁾.

Dans l'arrêt du 15 septembre 2022, la Haute juridiction évoque un préjudice de perte de chance qui découlerait sensiblement de la faute de l'établissement de crédit qui a distribué le produit en assurance. L'arrêt d'appel est cassé car la cour d'appel avait exigé de l'emprunteur qu'il apporte la preuve de cette perte de chance. Selon la Cour de cassation, ce préjudice découle directement de la faute du distributeur et par la simple démonstration de cette dernière, le préjudice serait manifeste : « *Le préjudice résultant de ce manquement s'analyse en la perte de chance de contracter une assurance adaptée à sa situation personnelle et toute perte de chance ouvre droit à réparation, sans que l'emprunteur ait à démontrer que mieux informé et conseillé par la banque, il aurait souscrit de manière certaine une assurance garantissant le risque réalisé.* »

La Cour de cassation renvoie à une version favorable de la perte de chance afin de permettre à l'assuré d'être indemnisé systématiquement dès lors qu'une faute de ce professionnel a été constatée par les juges du fond. La Cour de cassation soumet la perte de chance à un caractère raisonnable de démonstration dans la mesure où ce préjudice est difficile à appréhender en pratique. Cette conception paraît sévère en pratique dans l'appréhension de la responsabilité contractuelle des distributeurs en assurance dès lors que la responsabilité du distributeur est systématique et qu'une faute est démontrée.

⁽¹⁾ Civ. 1^{re}, 10 nov. 1964, n° 62-13.411.

⁽²⁾ Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

⁽⁴⁾ Civ. 2^e, 15 sept. 2022, n° 21-15.528

⁽⁵⁾ Civ. 1^{re}, 21 nov. 2006, n° 05-15.674

Dans la même rubrique



ABONNÉS **Sur le régime de sanction du défaut de formalisme des contrats d'assurance**

S'il était acquis que le défaut d'information dans le contrat d'assurance engendrait...



ABONNÉS **État des lieux des attentes des Français en matière de services**

Sur un marché de l'assurance réglementé, les services peuvent être un moyen de se différencier, une...



ABONNÉS **La réparation pérenne de l'assureur dommages-ouvrage : principe, domaine et recours**

L'assureur dommages-ouvrage manque à ses obligations contractuelles en ne préfinançant pas une...

[Voir plus](#)



L'hebdomadaire de référence des professionnels de la Finance

[Découvrir](#)



Le site des professionnels de la Finance, du Droit, de l'Assurance et de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le trait d'union entre la communauté du Droit des affaires et les Entreprises

[Découvrir](#)



Le mensuel de référence de la communauté de la Gestion d'Actifs

[Découvrir](#)



Le groupe

NewsPro

Option Finance

Funds Magazine

Option Droit & Affaires

La Tribune de l'Assurance

Service

Publicité

Inscription newsletters



[Mentions légales](#) [Conditions générales de vente](#) [Politique de confidentialité](#) [Cookies](#) [Crédits](#) [Plan du site](#) [Contact](#)

© 2023 Option Finance Tous droits réservés